



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-34

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 7 novembre 2012

Ottawa, le 31 janvier 2013

Vista Radio Ltd.

Kelowna (Colombie-Britannique)

Demande 2012-1401-4

CJUI-FM Kelowna – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Vista Radio Ltd. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CJUI-FM Kelowna en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 5 200 à 17 300 watts (PAR maximale de 10 000 à 36 800 watts), en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 506 à -90 mètres, en déplaçant le site de l'émetteur et en changeant la classe de C1 à C. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique qu'il a demandé ces modifications afin d'améliorer la couverture dans la région de Kelowna Ouest.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*